

**DÉCISION DE NON-OPPOSITION À UNE
 DÉCLARATION PRÉALABLE
 PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

A. 2024-051

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 20/02/2024, complétée le 21/03/2024		N° DP 78124 24 G0025 Date d'affichage de l'avis de dépôt : 27/02/2024
Par :	Monsieur BLONDÉ Carl	Surface de plancher créée : 7,39 m ² Destination : Habitation
Demeurant :	8, rue de la Longueraie 78420 Carrières-sur-Seine	
Pour :	Installation d'un abri de jardin.	
Sur un terrain sis :	8, rue de la Longueraie 78420 Carrières-sur-Seine (cadastré BH152)	



MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise (PPRI),
 approuvé le 30/06/2007,
 Vu la déclaration préalable référencée ci-dessus,
 Considérant que l'article B2.3-7° de la zone bleue stricte du PPRI autorise les abris de jardins, dans la
 limite d'un par unité foncière, à condition qu'ils soient ancrés au sol ;

ARRÊTE,

Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée sous réserve que l'abri-jardin projeté soit ancré au sol ;

Article 2 : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

A Carrières-sur-Seine, le 19/04/2024,



**Pour le Maire,
 Par délégation,
 Le Maire-adjoint délégué aux Grands projets,
 à l'urbanisme, à la voirie, à la sécurité
 et aux affaires militaires,
 Michel MILLOT**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE